

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20141128-2014\_B463-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2014  
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014  
PRESIDENCE DE MONSIEUR RICHARD MALLIÉ

**2014\_B463**

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Convention d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation d'études complémentaires sur les implications du projet Henri Fabre sur le projet d'aménagement Cap Harizon à Vitrolles**

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MÉÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

**Excusé(e)s :**

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – JOISSAINS MASINI Maryse, président - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

**Monsieur Richard MALLIÉ** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014**

Rapporteur : Loïc GACHON

Co-rapporteur : Roger PELLENC

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

**Objet : Convention d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation d'études complémentaires sur les implications du projet Henri Fabre sur le projet d'aménagement Cap Horizon à Vitrolles**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Le projet Vitrolles CAP Horizon a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre des objectifs en matière de transports et de mobilité à l'échelle de l'espace métropolitain et de développement économique à l'échelle du projet Henri Fabre. Des études complémentaires sont nécessaires pour répondre aux ambitions des partenaires institutionnels et privés et concrétiser la mobilisation de chacun au travers de participations financières notamment dans le cadre du projet Henri Fabre et de différents appels à projet.

Il est proposé de confier ces missions à la SPLA Pays d'Aix Territoires conformément aux dispositions des articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'urbanisme

## **Exposé des motifs :**

Le site de CAP Horizon est situé sur la commune de Vitrolles à la jonction entre l'aéroport Marseille Provence, la gare VAMP, des infrastructures routières d'envergure, A7, RD 20 et RD 113.

Par délibération n°2013\_A114 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, la mise en œuvre du projet Vitrolles CAP Horizon a été validée avec un projet de ZAC d'intérêt communautaire.

Le projet comprend les 2 volets suivants :

- un volet urbain et transports articulé autour des éléments suivants :
  - amélioration de l'accessibilité de la gare avec la création d'une nouvelle desserte routière efficace et des liaisons douces reliant la gare au bassin de vie et des cheminements doux au-delà des jonctions gare / Airbus et gare / plateau haut ;
  - liaison mécanique pour relier les plateaux haut et bas ;
  - création d'une halte voyageur et d'un pôle d'échanges et de services sur le plateau des Estroublans ;
  
- un volet économique reposant sur la valorisation de 3 espaces :
  - la zone des Estroublans ;
  - la Cuesta ;
  - la zone de Couperigne.

Sur cette base, un schéma d'organisation générale a été validé. Les modalités de mise en œuvre de ce projet, aux travers des procédures adaptées aux objectifs et aux enjeux de ce projet sont en cours de validation.

Afin de fiabiliser l'engagement des partenaires, la CPA qui pilote le projet mobilités aux enjeux métropolitains, a répondu au 3<sup>ème</sup> appel à projet transports en commun et mobilité durable de l'État en septembre 2013. Le dossier de candidature comprend l'ensemble des équipements publics liés à la mobilité et, notamment, l'armature viaire de la zone de Couperigne.

L'obtention des participations publiques de l'État est conditionnée à un engagement juridique des marchés de travaux à 25 % minimum du montant total de l'opération au 31/12/2016.

La CPA souhaite également répondre à l'appel à projet Inter-mobilité FEDER que lancera la Région en janvier 2015 et devra présenter à cette fin avant mars 2016 un dossier d'études niveau APD.

Il est proposé de réaliser les études préalables complémentaires afin de répondre aux délais exposés ci-dessus.

L'article L 327-1 du Code de l'urbanisme permet aux Sociétés publiques locales d'aménagement de réaliser les études préalables aux opérations qui s'inscrivent dans le champ des dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme. Aussi, il est possible de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires la réalisation des études complémentaires préalables pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Vitrolles CAP Horizon .

Il est donc proposé d'approuver le projet de convention d'études ci-joint qui détaille les objectifs et les attendus de la mission, qui devra également définir le ou les modes opératoires les plus adaptés à l'opération d'aménagement. La durée de la mission est estimée à 12 mois pour un montant de 100 000 € HT, la TVA au taux en vigueur en sus.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L 300-4 et suivants et L 327-1;

VU la délibération n°2012\_A024 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre opérationnel à enjeux dans le secteur Aymards / Couperigne / Estroublans à Vitrolles;

VU la délibération n°2013\_A114 du Conseil communautaire du 18 juillet 2014 approuvant les conditions de mise en œuvre du projet Vitrolles CAP Horizon ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats ou conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU le projet de convention d'études ci-joint ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et mobilité en date du 22 octobre 2014 ;

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de confier la réalisation des études complémentaires préalables de l'opération d'aménagement Vitrolles CAP Horizon à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- **APPROUVER** la convention d'études ci-jointe ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire et notamment la convention d'études complémentaires à conclure avec la SPLA Pays d'Aix territoires ;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur la ligne 19 884 ;

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION  
DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

**POUR LA COMMUNUNAUTE DU PAYS D'AIX**

DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT : Vitrolles CAP Horizon

**"CONVENTION D'ETUDES POUR LA REALISATION D'ETUDES  
COMPLEMENTAIRES SUR LES IMPLICATIONS DU PROJET HENRI FABRE SUR  
LE PROJET CAP HORIZON A VITROLLES"**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION .....	5
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION .....	6
ARTICLE 3 – MISSION DE LA PERSONNE PUBLIQUE .....	6
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE .....	6
ARTICLE 5 – COÛT DU SERVICE .....	7
ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION.....	7
ARTICLE 7 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA) .....	8
7.1 – Le Comité Technique .....	8
7.2 - Le Comité de Pilotage .....	8
ARTICLE 8 – ASSURANCES .....	9
ARTICLE 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	10
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS .....	10
ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION .....	10
ARTICLE 12 – PENALITES.....	10
ARTICLE 14 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE.....	12
14.1 - Désignation par la SPLA et l'Etablissement Public du Responsable de Projet...	12
14.2 - Désignation par l'Etablissement public des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage .....	12
ARTICLE 15 – MISSION DE COMMUNICATION .....	12
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES .....	13

**ENTRE :**

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MAISINI, son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° , en date du 28 novembre 2014.

*Ci-après désignée par les mots « La PERSONNE PUBLIQUE »,*

**D'une part,**

**ET**

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires », au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

*Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,*

**D'autre part**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **EXPOSE**

Il a été créé un outil opérationnel intégré de type Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée "Pays d'Aix Territoires" qui travaille exclusivement pour ses Personnes Publiques actionnaires.

La SPLA a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développements définies par ses actionnaires publics, au titre de l'Article L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, la Personne Publique, actionnaire de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", envisage de réaliser l'opération d'aménagement suivante :

Vitrolles "CAP Horizon"

et a décidé de confier à la SPLA la réalisation des études complémentaires sur les implications du projet Henri Fabre sur l'opération projetée de Cap Horizon, conformément à la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

La Personne Publique exerce sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Personne Publique au Conseil d'Administration de la SPLA. La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3-1° du Code des Marchés Publics.

La SPLA exécutera la mission confiée par la Personne Publique, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION**

La CPA a validé par délibération n° 2013-A114, en date du 18 juillet 2013, la mise en œuvre du projet "Vitrolles CAP Horizon" sous forme de ZAC d'intérêt communautaire.

Ce projet comprend les 2 volets suivants :

- Un volet urbain et transports articulé autour de 3 éléments :
  - o Amélioration de l'accessibilité de la gare par la création d'une nouvelle desserte routière efficace et de liaisons douces de la gare au bassin de vie et des cheminements doux au-delà des jonctions gare/Airbus et gare /plateau haut ;
  - o Liaison mécanique de type escalator pour relier les plateaux haut et bas ;
  - o création de pôle d'échanges et de services sur le plateau des Estroublans.
- Un volet développement économique reposant sur la valorisation de 3 espaces économiques :
  - o La zone des Estroublans : espaces résiduels des parcelles acquises pour réaliser le pôle d'échanges ;
  - o La zone de la Couperigne ;
  - o La cuesta.

Le schéma d'organisation générale, intégrant ces deux volets, a été validé et les procédures permettant la mise en œuvre de l'opération d'aménagement sont en cours.

Parallèlement, la CPA a répondu au troisième appel à projet transports en commun et mobilité durable de l'Etat lancé en 2013.

Les équipements publics liés à ladite mobilité, intégrant notamment l'armature viaire de la zone de Couperigne, sont inclus dans cette candidature et les participations publiques de l'Etat sur cet appel à projet sont conditionnées à un engagement juridique des marchés de travaux, représentant un minimum de 25 % du montant total de l'opération avant le 31 Décembre 2016.

Enfin, la CPA a également décidé de répondre à l'appel à projet mobilité, lancé par la région, dans le cadre du FEDER et devra, à ce titre, présenter, avant Mars 2016, un dossier complet de niveau APD.

La Personne Publique (CPA) charge la SPLA "Pays d'Aix Territoires", dans le cadre de la présente convention d'études, de réaliser, dans le respect des conditions générales d'interventions de la SPLA pour ses actionnaires, les études préalables complémentaires permettant de finaliser l'opération d'aménagement dans toutes ses

composantes (juridique, procédurale, technique, financière) tout en permettant à la CPA de maintenir ses candidatures aux deux appels à projet.

## **ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION**

La mission de la SPLA portera essentiellement sur les attributions suivantes :

- Analyse technique et chiffrage sommaire des infrastructures primaires de l'opération d'aménagement, prise dans son acception la plus large, liées à la mobilité sur le périmètre;
- Définition des modes opératoires possibles pour la réalisation de l'ensemble de l'opération d'aménagement;
- Eventuels compléments d'études d'impact liées aux différents modes opératoires proposés et/ou retenus;
- Calcul des participations publiques au titre de la mobilité déplacement, liées aux différents projets AMP, Henri Fabre...;
- Simulation / élaboration des projets de bilans avec différentes hypothèses : taxe d'aménagement, participations ZAC (PUP)
- Dossier (s) Lois sur l'eau (déclaration ou autorisation) ;
- Etude de sureté et sécurité publique ;
- Compléments éventuels à l'adaptation des règles d'urbanisme

## **ARTICLE 3 – MISSION DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique s'engage à transmettre à la SPLA, en temps utile, les éléments suivants :

- Définition du programme ;
- Montant de l'enveloppe financière ;
- Données juridiques : titres de propriété, servitudes éventuelles, limites séparatives, règlement de copropriété ;
- Toutes études antérieures à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE**

Les tâches et travaux, non prévus à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA telle que définie à l'article 2, seront pris directement en charge par la Personne Publique.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Personne Publique chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des travaux ou tâches non prévus par la convention mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières, visées ci-dessus, et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclues du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

## **ARTICLE 5 – COÛT DU SERVICE**

Le coût du service est fixé forfaitairement à 100 000 € H.T., T.V.A. en sus au taux en vigueur. Ce forfait de rémunération est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires privés.

Il sera facturé :

- A hauteur de 50 % à la notification de la présente convention ;
- A 40 %, trois mois après la notification ;
- Le solde à la remise définitive des études.

## **ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION**

Le délai de réalisation de cette mission est fixé à douze (12) mois maximum à compter de la notification des présentes.

Ce délai est entendu hors périodes de validations par le concédant.

En outre, pour respecter le calendrier imposé tant par l'Etat que par la région sur les appels à projets et afin d'engager les travaux y afférant dans les délais compatibles avec ces appels à projets, la SPLA devra achever au 30 juin 2014 les études relatives au :

- Chiffrage sommaire des infrastructures primaires liées à la mobilité,
- Calcul des participations publiques au titre de la mobilité déplacements liés aux différents projets AMP, Henri Fabre...
- Dossier Loi sur L'eau.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)**

### **7.1 – Le Comité Technique**

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur de la SPLA qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

#### Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS de l'Etablissement Public,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

#### Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par l'Etablissement Public.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur de la SPLA et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur à l'Etablissement Public porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de l'Etablissement Public qui porteront, notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

### **7.2 - Le Comité de Pilotage**

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y

bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

#### Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un Administrateur, représentant de l'Etablissement Public ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA ;
- L'élu délégué au sein de l'Etablissement Public ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;
- Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

#### Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission de veiller à l'avancement optimal de la concession d'aménagement ou de tout autre contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

## **ARTICLE 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA, selon la procédure prévue par le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un représentant de la Personne Publique ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Personne Publique, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Personne Publique au cours de sa mission.

## **ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la SPLA prendra fin à la remise des études.

## **ARTICLE 12 – PENALITES**

### **Détermination du montant des pénalités :**

En cas de retard de livraison de l'étude, imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée :  $P = V \times R/3000$  dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

### **Modulation des pénalités :**

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DESIGNATION DES RESPONSABLES DE PROJET**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA, au titre de la convention, à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX  
DIRECTION APPUI AUX COMMUNES  
HOTEL DE BOADES  
CS 40868  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

La SPLA et la personne publique désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax et l'adresse de sa messagerie électronique.

## **ARTICLE 14 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE**

### ***14.1 - Désignation par la SPLA et l'Etablissement Public du Responsable de Projet***

La SPLA et l'Etablissement Public désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

### ***14.2 - Désignation par l'Etablissement public des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage***

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la CPA et dont la liste lui sera communiquée.

## **ARTICLE 15 – MISSION DE COMMUNICATION**

La SPLA interviendra en appui de la communication de l'opération, placée sous l'égide de la Communauté du Pays d'Aix. Elle sera associée à la conception et interviendra sur demande dans l'organisation matérielle des étapes de concertation, d'information et de communication à destination de la ville de Vitrolles, des riverains, du secteur économique et des AOT notamment.

Tout au long de la mise en œuvre de la ZAC d'intérêt communautaire, elle fournira à la CPA, les éléments techniques, visuels et chiffrés relatifs à l'avancement de ses interventions.

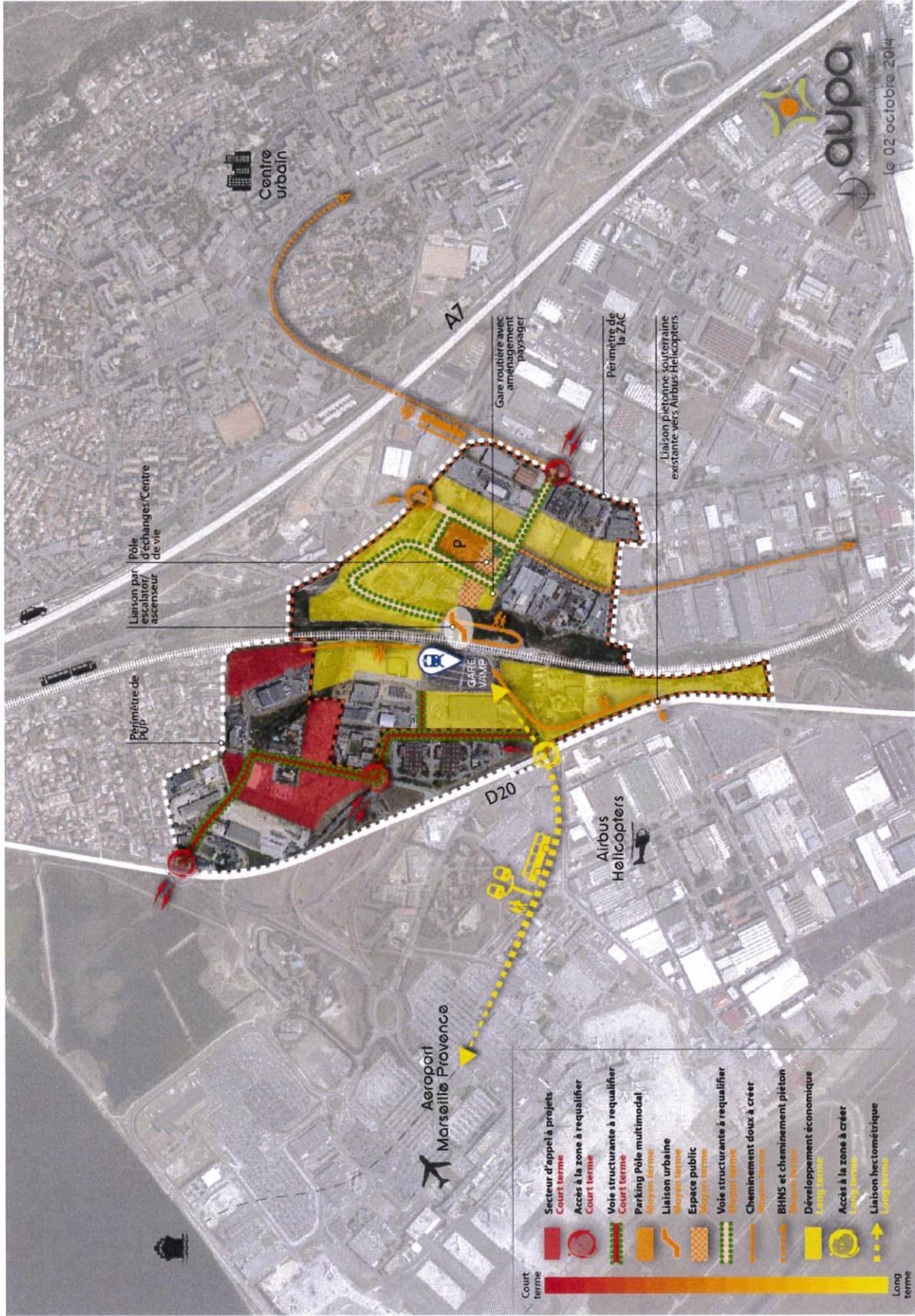
## **ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES**

La Personne Publique et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence,  
En 4 exemplaires

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,



**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Convention d'études avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation d'études complémentaires sur les implications du projet Henri Fabre sur le projet d'aménagement Cap Harizon à Vitrolles**

---

VU la délibération n° 2014\_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**02 DEC. 2014**